



**AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCACTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
ORDINAIRE (REUNIE EXTRAORDINAIREMENT)**

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société RESIDENCES DAR SAADA S.A, société anonyme, au capital de 1.310.442.500,00 DHS, dont le siège social est sis au Quartier Marina, Tour Crystal 3, Etage 6, 7 et 8, Casablanca, immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le n° 116417, sont convoqués à l'Assemblée Générale ordinaire (Réunie Extraordinairement), au 8<sup>ème</sup> étage du siège social de la société, le 23 Janvier 2023, à partir de 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation de constitution de sûretés réelles en garantie du remboursement d'un emprunt obligataire ;
- Délégation de pouvoirs ;
- Questions diverses
- Pouvoirs.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions possédées, a le droit de participer à l'Assemblée. Il peut soit y assister personnellement, soit voter par correspondance, soit se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint, par un ascendant ou descendant, ou par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, et ce, à condition d'être inscrit sur les registres sociaux ou de se faire délivrer une attestation de blocage de ses titres par son intermédiaire financier, un organisme bancaire ou une société de bourse agréée, justifiant la qualité de l'actionnaire et ce, au plus tard cinq (5) jours avant la tenue de l'Assemblée.

Les actionnaires désirant se faire représenter ou voter à distance, en application des articles 131 et 131 bis de la loi, devront demander un formulaire unique de pouvoir et de vote par correspondance au Quartier Marina, Tour Crystal 3, 8<sup>ème</sup> étage, Casablanca, au plus tard dix jours avant la date de la réunion. Ledit formulaire sera également disponible sur le site [www.espacessaada.com](http://www.espacessaada.com), en application des dispositions de l'article 121 bis de la loi.

Les formulaires de vote par correspondance, pour être pris en compte, doivent être adressés à la société deux jours au moins avant la date de l'Assemblée, avec le justificatif de la qualité d'actionnaire. L'actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'assemblée ou de s'y faire représenter.

Conformément à l'article 121 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et, les actionnaires détenteurs des pourcentages d'actions prévus par l'article 117, disposent d'un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis de réunion, pour demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. Les documents requis par la loi et relatifs à l'Assemblée Générale, sont mis à la disposition des actionnaires au siège social, ainsi que sur le site [www.espacessaada.com](http://www.espacessaada.com).

Il est précisé que conformément au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 122 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée, le présent avis de réunion vaudra avis de convocation automatiquement, dans le cas où aucune demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée, n'aurait été reçue, dans les conditions de l'article 121 de la loi.

**PROJET DE RESOLUTIONS  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

**PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Après avoir (i) entendu la lecture du rapport du conseil d'administration ;
- Après avoir (ii) pris acte de la décision du conseil d'administration du 24 novembre 2022, portant sur l'émission (par voie de placement privé) d'un emprunt obligataire dont les conditions seront arrêtées ultérieurement ;

Autoriser la constitution de sûretés réelles, sous forme d'hypothèques, en garantie du remboursement de l'emprunt obligataire.

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Ordinaire confère au président du conseil d'administration et/ou au directeur général, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs à l'effet de :

- Procéder à la constitution des sûretés réelles (sous forme d'hypothèques), en garantie du remboursement de l'emprunt obligataire ;
- Signer toutes conventions relatives aux sûretés réelles (sous forme d'hypothèques) en garantie du remboursement dudit emprunt obligataire ;
- Et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'inscription des sûretés réelles au profit de la masse des obligataires et faire toute publicité, déclaration ou formalité exigée par la législation en vigueur.

**TROISIEME RESOLUTION**

Tous les pouvoirs sont donnés au président avec faculté de délégation, ainsi qu'à tout porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**